



Arrêt

**n°176 614 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-Modèle A, pris le 2 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me S. JANSSENS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 août 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, en vue de présenter un examen d'admission à l'Université de Mons.

1.2. Le 7 novembre 2014, il a sollicité la délivrance d'une carte A en produisant une attestation d'inscription aux cours de français à l'Université de Mons pour 2014-2015 à raison de quatre heures par semaine.

1.3. En date du 2 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION (2) :**

Article 7 alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé est arrivé le 24/08/2014 muni d'un visa D, B1 + B5 délivré le 18/08/2014 en vue de passer l'examen d'admission au sein de l'Université de Mons et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 23/12/2014. L'intéressé ne prouve pas qu'il a présenté l'examen d'admission mais produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de l'Université de Mons - 4h/semaine, lesquels ne peuvent être considérés comme préparatoires sans préciser le domaine des études supérieures envisagées par la suite. En outre, le changement d'orientation n'est pas motivé par la remise d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement conditionnant l'accès des études supérieures au suivi préalable, nécessaire et suffisant d'une année de perfectionnement du français.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma (sic) même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- des articles 7, 9, 58 à 61/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle)
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante (sic)) ;
- du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante (sic) de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale)
- de l'erreur manifeste de droit
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) »

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et des droits de la défense et elle rappelle ensuite la teneur de l'article 8 de la CEDH et de la notion de vie privée au sens de cette disposition, ainsi que des articles 9, 58 à 60, 62 et 74/13 de la Loi.

2.3. Dans une première branche, relative à la « violation de l'obligation de motivation formelle et défaut de motivation », elle constate que la partie défenderesse a relevé en termes de motivation que « l'intéressé ne prouve pas qu'il a présenté l'examen d'admission mais produit une attestation d'inscription aux cours de français à l'Université de Mons, lesquels ne peuvent être considérés comme une année préparatoires (sic) sans préciser le domaine des études envisagées par la suite ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le visa D a été octroyé tardivement au requérant et qu'il n'a donc pu atteindre le sol belge qu'en date du 24 août 2014, soit après le début de la session d'examens d'entrée. Elle ajoute que le requérant n'a été prévenu par la maison Schengen de l'octroi du visa qu'en date du 18 août 2014 et qu'ainsi, la partie défenderesse a elle-même contribué à ce que le requérant ne puisse pas présenter les examens d'entrée. Elle précise qu'« en novembre 2014, le requérant a déposé auprès de l'administration communale, à l'attention de l'OE, non seulement la preuve de son inscription aux cours de français au sein de l'Université de Mons, mais également une lettre par laquelle il expliquait son arrivée tardive – quant à l'examen d'entrée, ainsi que le suivi de cours préparatoires de français ; il a également dans le même temps déposé un plan d'études précisant son projet d'études en pharmacie à partir de l'année académique 2015-2016 ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse disposait bien d'informations pertinentes quant au parcours du requérant et ses projets d'études en Belgique. Elle estime que le requérant a agi de manière responsable dès lors qu'il a suivi des cours préparatoires en français nécessaires à ses projets d'études universitaires. Elle souligne qu'il ne s'agit en outre pas d'un changement d'orientation dès lors que le requérant était inscrit au départ

à l'examen d'entrée afin de pouvoir poursuivre des études de bachelier en Sciences Pharmaceutiques. Elle se réfère à l'arrêt n° 148/2010 rendu par la Cour Constitutionnelle dans lequel celle-ci a précisé que « Une telle mesure [NDA : la restriction à des établissements secondaires organisés, subsidiés ou reconnus par les pouvoirs publics] ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés dès lors que les étudiants intéressés peuvent être autorisés à séjourner en Belgique sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition n'interdit pas au ministre ou à son délégué d'examiner si l'inscription dans un établissement d'enseignement qui n'est ni organisé, ni subsidié, ni reconnu par les pouvoirs publics justifie l'octroi d'une autorisation de séjour, sous réserve, pour l'autorité compétente, de l'obligation de motiver sa décision (Doc. pari., Sénat, 1980-1981, n° 521/2, p. 23) ». Elle soutient que ce raisonnement est applicable à la situation du requérant. Elle constate qu'en l'espèce, le requérant est inscrit à deux modules de cours de français au sein de l'Université de Mons, durant l'année académique 2014/2015. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi la poursuite de ces deux cours dans cet établissement ne permettrait pas au requérant d'obtenir un titre de séjour conformément aux articles 58 et suivants de la Loi, voire sur la base de l'article 9 de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière incomplète.

2.4. Dans une deuxième branche, ayant trait à la « violation du droit au respect de la vie privée et familiale », elle rappelle que l'article 7 de la Loi prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont il ressort en substance que « Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique ». Elle soulève qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire querellé une analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la portée, et elle avance « Que pour établir l'existence d'une violation de l'article 8 il faut prouver : - l'existence d'une vie privée, - une ingérence dans le respect de celle-ci, - l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2 ». Elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition, en se référant notamment à de la jurisprudence européenne. Elle expose « Qu'il est en l'espèce établi que le requérant vit en Belgique depuis août et y poursuit des cours de français préparatoires à des études en pharmacie. Que ses cours, les acquis engrangés, les relations nouées et développées, etc sont constitutifs d'une vie privée. Attendu que l'ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne constituant en rien une menace pour la société belge, et n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas du requérant, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants ». Elle souligne que si le Conseil devait considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une première admission, une mise en balance des intérêts doit être effectuée, et l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 110 053 prononcé le 19 septembre 2013 par le Conseil de céans à ce propos.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union

européenne, les droits de la défense, les principes de confiance légitime et de sécurité juridique et l'article et 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi est rédigé comme suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] »

Le Conseil souligne également que l'article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

L'article 59 de la Loi prévoit quant à lui que « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Le Conseil relève enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est arrivé en Belgique le 24 août 2014, muni d'un visa étudiant (D, B1, B5) délivré le 18 août 2014 et qu'il a été mis

en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 23 décembre 2014. En outre, le Conseil remarque qu'à l'appui de sa demande de carte A, le requérant a déposé un courrier daté du 3 novembre 2014 dans lequel il a fait part de son arrivée tardive pour les tests d'admission pour l'Université de Mons en pharmacie, de son inscription à des cours de français dans le but de s'améliorer et se mettre à niveau pour l'université et de son souhait d'accéder à l'université afin de poursuivre des études en pharmacie. Il a également fourni une attestation d'inscription aux cours de français et un engagement de prise en charge.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit et à suffisance que « Article 7 alinéa 1 er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : [le requérant] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi; l'intéressé est arrivé le 24/08/2014 muni d'un visa D, B1 + B5 délivré le 18/08/2014 en vue de passer l'examen d'admission au sein de l'Université de Mons et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 23/12/2014. L'intéressé ne prouve pas qu'il a présenté l'examen d'admission mais produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de l'Université de Mons - 4h/semaine [...]. En outre, le changement d'orientation n'est pas motivé par la remise d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement conditionnant l'accès des études supérieures au suivi préalable, nécessaire et suffisant d'une année de perfectionnement du français », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « dès lors que la partie requérante s'était vu[e] délivrer un visa uniquement pour pouvoir passer les examens d'entrée à l'Université de Mons et qu'elle sollicitait une carte A sur base du visa octroyé, c'est en vain qu'elle reproche à la partie adverse de lui avoir refusé puisque précisément elle n'a pas démontré avoir passé ces examens ni que le changement d'orientation [...] était motivé par la remise d'une attestation émanant d'un enseignement conditionnant l'accès des études supérieures au suivi préalable, nécessaire et suffisant d'une année de perfectionnement en français ».

A titre de précision, le Conseil relève que bien que le requérant ait précisé de manière générale dans son courrier qu'il souhaitait poursuivre des études en pharmacie (sans toutefois fournir de plan d'études précisant son projet d'études en pharmacie à partir de l'année académique 2015-2016), cela n'énerve aucunement la motivation selon laquelle « le changement d'orientation [à comprendre comme le passage d'une inscription à un examen d'admission à une inscription à des cours de français] n'est pas motivé par la remise d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement conditionnant l'accès des études supérieures au suivi préalable, nécessaire et suffisant d'une année de perfectionnement du français », laquelle suffit à appuyer la motivation de la partie défenderesse dès lors que le requérant aurait dû démontrer que le suivi de cours de français était nécessaire à ses projets d'études universitaires en pharmacie, *quod non* en l'espèce.

En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le visa D a été octroyé tardivement au requérant et qu'il n'a donc pu atteindre le sol belge qu'en date du 24 août 2014, soit après le début de la session d'examens d'entrée, et elle souligne que le requérant n'a été prévenu par la maison Schengen de l'octroi du visa qu'en date du 18 août 2014 et qu'ainsi, la partie défenderesse a elle-même contribué à ce que le requérant ne puisse pas présenter les examens d'entrée. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que « la partie requérante est assez malvenue d'invoquer qu'elle n'a pu atteindre le territoire belge que le 24 août 2014 dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle s'est seulement présentée le 21 juillet 2014 pour introduire une demande de visa, que ce n'est que le 30 juillet que celle-ci a pu être enregistrée, le dossier étant alors complet, qu'une décision d'octroi de visa a été prise dès le 8 août 2014 et que le visa a été apposé dans son passeport le 18 août 2014, soit avant le début des examens d'admission. [...] ce n'est pas l'Etat belge qui est à l'origine du fait qu'elle n'est arrivée en Belgique que le 24 août 2014 mais son propre comportement ».

Enfin, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 148/2010 rendu par la Cour Constitutionnelle et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi la poursuite de deux cours de français ne permettrait pas au requérant d'obtenir un titre de séjour conformément aux articles 58 et suivants de la Loi, voire sur la base de l'article 9 de la Loi, le Conseil estime, de manière similaire à la partie défenderesse dans sa note d'observations qu' « il ressort de l'acte attaqué que [celle]-ci indique précisément pourquoi la poursuite de ses cours de français ne permettrait pas d'obtenir un titre de séjour conformément aux articles 58 et suivants de la loi. En outre, à défaut d'avoir introduit une demande sur la base de l'article 9, [la partie requérante] est irrecevable à [faire grief à la partie défenderesse] de ne pas s'être prononcée sur une demande qui n'a jamais été formulée ».

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que tant la vie privée que la vie familiale du requérant n'est aucunement démontrée en termes de recours. En effet, la partie requérante se contente de soutenir « *Que [l]es cours, les acquis engrangés, les relations nouées et développées, etc sont constitutifs d'une vie privée* ». Or, il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE